



DP 034 245 23 H0086 déposée le 17/10/2023 Et complétée en date du 18/01/2024	
Par :	Monsieur GIL Alain
Demeurant à :	10 Chemin du Poujols le haut 34360 SAINT-CHINIAN
Sur un terrain sis à :	10 Chemin du Poujols le haut 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AR 430
Nature des Travaux :	Réfection de façade, création de Auvents et pose de clôtures avec portail

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2024-022**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

- VU** la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 17 octobre 2023 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
- VU** les pièces complémentaires reçues le 18 janvier 2024 ;
- VU** la situation du projet en **zone N** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- CONSIDERANT** l'article N.II-a du PLUi, relatif à la Volumétrie et implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que « *Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives* »
- CONSIDERANT** que le projet porte sur la construction de Auvents ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implante en limite séparative, ne respectant pas les dispositions de l'article précité ;
- CONSIDERANT** que le projet est incompatible avec la zone dans laquelle il s'implante conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

## **ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 01/02/2024

Le Maire,  
Catherine COMBES



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).